

## **A.1. ANNEXE : FAVORISER L'INTRODUCTION DU 112, A PARTIR NOTAMMENT DES ACQUIS DE LA MODERNISATION DES CIC - PROPOSITION DE LA DGPN**

1/- Les actions nécessaires à la satisfaction du besoin exprimé

### *Justification du choix de ces actions*

Le 112, en tant que numéro d'appel d'urgence unique européen a pour base juridique :  
la décision N° 91/396/CE du Conseil des Ministres de l'Union Européenne, en date du 29 juillet 1991, relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique européen ;  
la Directive N° 98/10/CE du 26 février 1998, mettant en œuvre la précédente décision ; renforcée par la Directive N° 2002/22/CE du 7 mars 2002 créant un service universel des télécommunications (annexe 2 bis) ;  
la Circulaire du Premier Ministre du 21 avril 1995, prescrivant la mise en œuvre du 112 (annexe 2).

C'est au préfet de mettre en place ce dispositif, à l'échelon départemental. Aucune obligation n'est, dans ce cadre, imposée à l'heure actuelle, aux services de sécurité.

Pour autant il existe une problématique à deux niveaux :

arrivent sur le 112 des appels destinés aux forces de sécurité (police ou gendarmerie), gérés en fonction des dispositions locales qui font que le service d'urgence qui reçoit les appels (SDIS, généralement), doit répercuter ces derniers,

même si la Directive européenne ne prévoit pas que le 112 remplace à terme les numéros traditionnels d'urgence, même si un rapport IGA-IGPN-IGSC en date d'avril 2002 sur le 112 ne prévoit pas à terme un autre mode de fonctionnement que le mode actuel (gestion par les SDIS et SAMU), on peut penser que :

les contraintes liées à la déréglementation des télécoms (ouverture à la concurrence depuis janvier 1998) et donc l'explosion du nombre d'opérateurs téléphoniques ;

l'obligation, pour les préfetures, d'informer les opérateurs téléphoniques des modifications sur les tables de routage des appels d'urgence ;

l'obligation pour les opérateurs de répercuter ces modifications sur les infrastructures téléphoniques ;  
à terme, il est inéluctable que le 112 se substitue aux numéros traditionnels d'urgence.

S'il en devenait ainsi, il faudrait donc créer une plate-forme de réception des appels qui puisse répercuter ceux-ci vers les services compétents pour les traiter :

soit en créant de facto un GIP ;

soit en recourant à une externalisation de la prestation.

Il faut souligner qu'il est impossible d'envisager la mise en œuvre d'une plate-forme unique de gestion des opérations dans les départements qui présentent un contexte opérationnel lourd : les pôles spécifiques devraient y perdurer.

Mais, dans les petits départements, une mutualisation des systèmes de gestion des interventions est possible, qui n'est envisageable que si tous les services d'urgence exploitent le même réseau opérationnel de communications (cf proposition de loi sur la création d'un établissement public pour les radiocommunications des services publics de sécurité et d'assistance déposée devant le Sénat, session ordinaire 2001-2002, sous le n° 296).

### *Les éventuelles alternatives*

Maintien du statu quo.

### *Articulation de ces actions*

Cette réflexion ne peut faire abstraction des programmes en cours de réalisation que sont Acropol et la modernisation des CIC.

2/- Déterminants de chaque action

### *Description précise de l'action*

Proposer une réflexion interministérielle associant les services d'urgence, sur la possibilité à terme de créer une plate-forme unique de réception des appels dans tous les départements, et une plate-forme commune de gestion des appels et des interventions dans les petits départements.

*Commencement*

Dès 2003.

*Bénéfices attendus par rapport à la situation actuelle*

Pour les préfetures, ne plus se soucier de la gestion des tables de routage.

Pour les opérateurs de téléphonie, plus de souci de répercussions des modifications des tables sur leur infrastructures

Pour le public, simplification par l'identification d'un numéro unique.

Pour les petits départements, économies d'échelle et interopérabilité native de l'ensemble des services d'urgence, évitant des déplacements non nécessaires de services d'urgence sur les interventions, et permettrait des actions coordonnées sur les interventions à risques.

*Préalables nécessaires*

*Au lancement de l'action*

Identifier parmi les départements, lesquels appartiennent à la catégorie « plate-forme commune de réception » et ceux qui ressortent de la catégorie « plate-forme commune de gestion des appels et des interventions ».

*A la réussite de l'action*

Dispositif de pilotage interministériel volontariste.

*Ressources nécessaires*

*Financières*

A déterminer

*Humaines*

Pour le MISILL, une représentation tripartite (Police – Gendarmerie – DDSC).

*Pilote de l'action*

A déterminer, considérant le niveau élevé auquel la décision doit être prise.

*Acteurs et mode de fonctionnement entre acteurs*

A déterminer ultérieurement.

*Modes d'évaluation associés à l'action*

A déterminer ultérieurement.

3/- Dispositif de suivi

A déterminer lors de la mise en œuvre de la structure chargée de conduire la réflexion.